



## **Directive précisant les conditions pour l'acquisition d'armes et d'accessoires d'armes interdits ainsi que le sort des armes, munitions et objets séquestrés détenus par la Section armes, pyrotechnie et explosifs non réclamés**

### **1. Bases légales**

- Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm ; RS 514.54)
- Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm ; RS 514.541)
- Ordonnance cantonale du 9 décembre 2002 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RSF 947.6.11)

### **2. But et champ d'application de la directive**

La présente directive définit, de manière complémentaire au droit fédéral, les conditions auxquelles peuvent être délivrées des autorisations exceptionnelles pour l'acquisition d'une arme ou d'un accessoire d'arme interdits. Des exceptions à la présente directive peuvent être aménagées par la Police cantonale en présence d'éléments particuliers.

Elle définit en outre le traitement des armes, munitions et objets séquestrés détenus par la Section armes, pyrotechnie et explosifs (APEx) et dont la restitution n'a pas été réclamée par leur propriétaire ou lorsque ce dernier n'a pas de domicile connu.

### **3. Acquisition d'armes et d'accessoires d'armes interdits**

#### **3.1. Conditions particulières pour les collectionneurs et les musées**

Outre les conditions fixées par les art. 28b, 28c, et 28e LArm, il est prévu les conditions complémentaires suivantes, selon le type d'arme ou d'accessoire d'arme interdit visé :

##### **3.1.1. Pour les armes visées à l'art. 5 al. 1 let. a, e LArm, il est exigé :**

- > une lettre de motivation expliquant le but de l'acquisition ;
- > que l'acquéreur soit propriétaire de 10 armes à feu inscrites au registre cantonal des armes ;
- > que la collection soit conservée dans un coffre, une armoire sécurisée ou autre conteneur offrant une sécurité comparable.

**3.1.2. Pour les armes visées à l'art. 5 al. 1 let. b, c, d, LArm, il est exigé :**

- > que la collection soit conservée dans un coffre, une armoire sécurisée ou autre conteneur offrant une sécurité comparable.

**3.1.3. Pour les accessoires d'armes interdits visés par l'art. 4 al. 2 LArm, il est exigé :**

- > une lettre de motivation expliquant le but de l'acquisition;
- > que l'accessoire d'arme soit attribué à une arme définie ;
- > que l'acquéreur soit propriétaire de 10 armes à feu inscrites au registre cantonal des armes.

S'agissant du contrôle d'une conservation conforme à l'art. 26 LArm, l'APEx peut, sur annonce préalable, procéder à une vision locale au domicile du collectionneur.

**3.2. Conditions particulières pour les tireurs sportifs**

Outre les conditions fixées par l'art. 28d LArm, il est prévu les conditions complémentaires suivantes, pour l'acquisition d'accessoires d'armes interdits visés par l'art. 4 al. 2 LArm:

- > une lettre de motivation justifiant le besoin ;
- > un règlement préconisant ou obligeant l'utilisation d'un accessoire d'arme interdit ;
- > l'accessoire d'arme doit être attribué à une arme définie.

**3.3. Conditions particulières pour les professionnels et les autres catégories de personnes**

Outre les conditions fixées par les art. 28b LArm, il est prévu les conditions complémentaires suivantes, pour l'acquisition d'accessoires d'armes interdits visés par l'art. 4 al. 2 LArm:

- > une lettre de motivation justifiant le besoin ;
- > l'accessoire d'arme doit être attribué à une arme définie.

**3.4. Conditions particulières pour les chasseurs**

Outre les conditions fixées par l'art. 28b LArm, il est prévu les conditions complémentaires suivantes, pour l'acquisition d'accessoires d'armes interdits visés par l'art. 4 al. 2 LArm:

**3.4.1. Pour les accessoires d'armes interdits visés à l'art. 4 al. 2 let. a LArm, il est exigé :**

- > un permis de chasse valable ou certificat d'aptitude pour chasseur ;
- > l'accessoire d'arme doit être attribué à une arme définie.

**3.4.2. Pour les accessoires d'armes interdits visés à l'art. 4 al. 2 let. b LArm, il est exigé :**

- > une lettre de motivation justifiant le besoin, avec présentation d'une invitation à une partie de chasse ou d'une inscription dans un domaine de chasse ;
- > le chasseur doit fournir un règlement préconisant ou obligeant l'utilisation d'un accessoire particulier ;
- > l'accessoire d'arme doit être attribué à une arme définie.

**4. Traitement des objets séquestrés détenus par l'APEx et non réclamés**

Pour un certain nombre d'objets séquestrés et détenus par l'APEx, l'ayant-droit ne sollicite pas la récupération de ses biens. Parfois, il est sans domicile connu.

La présente directive définit la procédure appliquée par la Police cantonale dans ce genre de situations.

**4.1. Durée de conservation**

La Police cantonale conserve les objets séquestrés pour une durée de :

- > 5 ans pour les armes à feu, accessoires d'armes et munitions au sens de l'art. 4 al. 1 let. a, al. 2 et 5 LArm ;
- > 3 ans pour les autres armes, telles que définies à l'art. 4 al. 1 let. b-g LArm ;
- > 2 ans pour les objets dangereux et autres objets définis à l'art. 4 al. 6 LArm.

Si une autorité judiciaire a été saisie, le délai commence à courir dès la levée du séquestre pénal.

**4.2. Conditions pour la destruction**

Une fois le délai de conservation écoulé, l'APEx examine, conformément à la présente directive, les conditions cumulatives suivantes avant de décider de la destruction de l'objet :

- > l'enquête est close sur le plan pénal ;
- > l'objet ne fait pas partie d'une collection identifiée ;
- > l'objet ne présente aucune valeur historique ;
- > l'objet ne présente aucun intérêt criminalistique.

Pour les objets séquestrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'APEx peut renoncer à s'assurer que l'enquête est close sur le plan pénal.

**4.3. Procédure de la destruction**

La procédure suivante s'applique avant qu'il ne soit procédé à la destruction d'un objet remplissant les conditions du point 4.2 de la présente directive :

- > les armes à feu et accessoires d'armes interdits sont enregistrées dans le registre cantonal des armes ;

- > un avis est publié annuellement dans la feuille officielle du canton de Fribourg, précisant que les ayants-droit disposent de 60 jours pour se manifester afin de solliciter la restitution de l'objet séquestré ;
- > un inventaire précis documentant tous les objets détruits est établi.

## **5. Entrée en vigueur**

La présente directive annule et remplace la directive du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.



Romain Collaud  
Conseiller d'Etat, Directeur